

ARRÊTÉ

instituant des mesures contre la propagation de
l'épidémie COVID 19

16 mars 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment son article 40;

vu l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020 (Ordonnance 2 COVID-19);

vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 13 mars 2020, relatif à la mise sur pied du dispositif ORCA-GE dans le cadre de l'épidémie COVID 19;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 13 mars 2020, relatif à la fermeture des structures d'accueil préscolaire, des établissements scolaires publics et privés ainsi que des hautes écoles sur le territoire de la République et canton de Genève;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 16 mars 2020, mettant en œuvre le plan de continuité des activités de l'Etat en lien avec la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID 19,

ARRÊTE :

Article 1

¹ Les entreprises vouées à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, soumises à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD, I 2 22) et situées sur le territoire de la République et canton de Genève doivent rester fermées au public.

² Les entreprises mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que les structures offrant des mets à l'emporter ou un service de livraison à domicile peuvent poursuivre les activités précitées pour autant que les mets ne soient pas consommés sur place et que les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et les distances à garder soient strictement respectées.

Article 2

¹ Les entreprises vouées à l'hébergement au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD, I 2 22), tels que les hôtels, et situées sur le territoire de la République et canton de Genève doivent limiter leur activité au seul hébergement, dans le strict respect des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et les distances à garder.

² Les autres activités de ces entreprises, telles que restaurant, spa ou fitness, ne sont pas autorisées. Les prestations de service alimentaire en chambre demeurent autorisées.

³ Les lieux d'hébergement d'urgence restent ouverts dans le strict respect des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et les distances à garder.

Article 3

Les établissements destinés à la récréation de la population dont les activités s'exercent dans un local fermé ou dans un lieu circonscrit, tels que les cinémas, théâtres, musées, salles de jeu et casinos, maisons de quartier, centres de jeunesse, centres sportifs, piscines, fitness, centres de "wellness" situés sur le territoire de la République et canton de Genève, doivent rester fermés.

Article 4

La prostitution, soit l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération, y compris celle des assistants sexuels pour personnes handicapées, est interdite.

Article 5

¹ Tous les commerces doivent rester fermés à l'exception de ceux offrant des denrées alimentaires, des produits d'hygiène, ménagers et d'alimentation pour animaux ainsi que des pharmacies et drogueries, des kiosques et des stations-service offrant du carburant.

² Pour les commerces offrant plusieurs types de biens, seule peut rester ouverte la partie relative aux biens mentionnés à l'alinéa précédent.

³ En dérogation à l'alinéa précédent, lorsque ceux-ci sont situés dans le même secteur de vente que d'autres produits et qu'ils ne peuvent être isolés pour des impératifs essentiellement de sécurité, notamment d'accès aux voies de sorties de secours, l'ensemble du secteur concerné peut rester ouvert.

⁴ Les stands des marchés sont interdits à l'exception de ceux offrant des biens mentionnés à l'alinéa 1.

⁵ Dans tous les cas, les commerces et marchés pouvant rester ouverts doivent garantir le strict respect des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et les distances à garder.

Article 6

Les activités économiques en relation avec les services à la personne, telles que celles de coiffeur, barbier, esthéticien, sont interdites quel que soit le lieu où la prestation s'exerce.

Article 7

¹ Les activités des secteurs postal, bancaire, de l'assurance ainsi que celles en relation avec l'agriculture et le secteur agro-alimentaire, restent ouvertes dans le strict respect des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et les distances à garder.

² Les autres opérateurs économiques, notamment les entreprises, sont invités à limiter leurs activités au minimum indispensable. Dans tous les cas, ils doivent garantir le strict respect des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et les distances à garder.

Article 8

¹ Les manifestations ou rassemblements publics et privés, à l'intérieur comme à l'extérieur, réunissant plus de 5 personnes, sont interdits, à l'exception des funérailles.

² Les réunions professionnelles sont admises si les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et les distances à garder peuvent être respectées.

³ La direction générale de la santé, soit pour elle le médecin cantonal, peut accorder des dérogations exceptionnelles à cette interdiction si des intérêts publics prépondérants le justifient.

Article 9

¹ Les activités et compétitions sportives sont interdites sur l'ensemble du territoire de la République et canton de Genève.

² Seule demeure admise la pratique sportive individuelle dans le strict respect des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et les distances à garder.

Article 10

¹ Les services religieux sont interdits, à l'exception de ceux pour les funérailles.

² Les lieux de culte peuvent rester ouverts si les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et les distances à garder peuvent être respectées.

Article 11

Les funérailles doivent se dérouler dans une forme strictement privée et respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et les distances à garder.

Article 12

¹ La direction générale de la santé, soit pour elle le médecin cantonal peut ordonner la fermeture d'autres lieux ou ordonner la cessation d'une activité sociale, économique ou de divertissement si les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et les distances à garder ne sont pas respectées ou ne peuvent pas l'être.

² Elle peut également limiter les accès aux centres de soins, tels que Hôpitaux, cliniques, établissements médico-sociaux, si la situation le requiert.

Article 13

La police cantonale peut faire appel aux services des polices municipales pour assurer le respect des mesures ordonnées.

Article 14

Les exploitants des espaces publics doivent limiter la densité des personnes (accès aux gares, à l'Aéroport international de Genève, aux transports publics, aux ascenseurs, aux salles de réunion, etc.). La distance sociale et les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique doivent être strictement appliquées.

Article 15

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 16 mars 2020 à 18h00.

² Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 29 mars 2020 y compris, sous réserve de l'article 10 qui s'applique jusqu'au 4 avril 2020 y compris. Elles pourront être prolongées en cas de besoin.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 16 mars 2020